

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

NOR : TREL2315292D

Publics concernés : *Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics*

Objet : *mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.*

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 publié le 29 avril 2022 a précisé des modalités d'application pour l'intégration et la déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Il a notamment détaillé les critères de territorialisation de la trajectoire et organisé la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

Le présent projet ajuste et complète ces modalités pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et d'autre part du bloc communal via les documents d'urbanisme.

En ce sens, dans le rapport d'objectifs du SRADDET, les critères à considérer sont renforcés en faisant, à l'instar de la loi, mention explicitement à la prise en compte des efforts passés, et en indiquant qu'il convient de tenir compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne et plus particulièrement de ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte.

Concernant les efforts passés déjà réalisés, pendant la première tranche de dix ans ils sont pris en compte à partir des données observées sur les dix ans précédant la promulgation de la loi Climat et résilience ou le cas échéant sur une période de vingt ans lorsque les données sont disponibles.

Par ailleurs, pour adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents infrarégionaux, le décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET. Toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce domaine pourra toujours être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région en tenant compte nécessairement des périmètres de schéma de cohérence territoriale (SCoT) existants, afin de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux.

La déclinaison territoriale doit permettre de garantir aux communes rurales (peu denses à très peu denses au sens de l'INSEE) une surface minimale de développement, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (nouvel article R. 141-7-1 du code de l'urbanisme). Elle doit également permettre de soutenir la capacité pour les territoires littoraux exposés au recul du trait de côte de mener des projets de recomposition spatiale en tenant compte des relocalisations rendues nécessaires par son évolution.

Le projet de décret adapte également la faculté de mutualisation de la consommation ou de l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régional, qui feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma. Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets.

Enfin, il précise que les mesures mises en place pour les SRADDET sont également mobilisables en tant que de besoin pour la fixation et le suivi des objectifs dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), les schémas d'aménagement régional (SAR) et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-9, L. 4433-7, L. 4251-1, R. 4251-3 et R. 4251-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-15 et L. 561-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 101-2-1, L. 121-1, L. 121-22-2, L. 123-1 et L. 141-8 ;

Vu la loi n° 85 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] 2023 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Guyane en date du [...] 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date [...] 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du [...] 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du [...] 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du [...] 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...] 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre V du livre II du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I. L'article R. 4251-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « en considérant » sont insérés les mots « les efforts de réduction déjà réalisés ainsi que : » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; »

3° Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code. »

II. L'article R. 4251-8-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la région peut définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional qu'elle a identifiées, le cas échéant en tenant compte du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. »

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette déclinaison territoriale ne peut avoir pour effet de priver une commune peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal, un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu, ou une carte communale, d'une capacité de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en-deçà d'une surface minimale de développement communal.

« Lorsque la région comporte des territoires littoraux, cette déclinaison territoriale doit permettre de favoriser les projets de recomposition spatiale des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code, pour réaliser les relocalisations nécessaires de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte. Elle tient compte des caractéristiques géographiques locales, notamment environnementales et paysagères, et doit être au moins proportionnée à la surface des terrains situés dans les espaces urbanisés des zones délimitées en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme et qui ont vocation à être renaturés pendant la tranche de dix ans en cours, avant leur disparition. »

3° Au deuxième alinéa, les mots « d'intérêt général majeur » et « nationale ou » sont supprimés.

III. Après l'article R. 4251-17, il est ajouté un article R. 4251-18 ainsi rédigé :

« Art. R. 4251-18.- Dans le cadre d'une procédure d'évolution du schéma et avant que le projet ne soit arrêté par le conseil régional, la liste établie par la région en application de l'article R. 4251-8-1 est transmise pour avis, dès lors que le périmètre d'un projet y figurant se situe ou en tout partie sur leur territoire aux :

« a) Présidents des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

« b) Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

« c) Maires ;

« d) Président du conseil départemental.

« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois. »

Article 2

Après l'article R. 141-7, il est inséré un article R. 141-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 141-7-1.- La déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, pour les besoins liés au développement rural et à la revitalisation des zones rurales, ne peut avoir pour effet de priver une commune peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal, un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu, ou une carte communale, d'une capacité de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en-deçà d'une surface minimale de développement communal.

Cette déclinaison tient compte des spécificités propres aux zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et aux communes littorales au sens de l'article L. 121-1 du présent code. »

Article 3

Pour la première tranche de dix années prévue au III l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les efforts de réduction déjà réalisés mentionnés au premier alinéa de l'article R. 4251-3 du code général des collectivités territoriales sont pris en compte sur le territoire régional, ainsi que sur le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions mentionnées au 5° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, à partir des données observées sur les dix ans précédant la promulgation de la même loi ou le cas échéant sur une période de vingt ans lorsque les données sont disponibles.

Article 4

Les dispositions prévues par les articles R. 4251-3 et R. 4251-8-1 du code général des collectivités territoriales pour la déclinaison territoriale des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols peuvent être appliquées aux documents de planification des régions qui sont prévus aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du même code et à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, en fonction des caractéristiques spécifiques à ces documents et notamment en tenant compte des enjeux propres à ces territoires.

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Christophe BECHU

PROJET